

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 03/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUITTERNEL CARRIERES SAS

Carrière de Saint Lubin
Saint Lubin
22210 Plémet

Références : 2024.112

Code AIOT : 0005502400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement GUITTERNEL CARRIERES SAS implanté Carrière de Guitternel 22250 Sévignac. L'inspection a été annoncée le 01/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUITTERNEL CARRIERES SAS

- Carrière de Guitternel 22250 Sévignac
- Code AIOT : 0005502400
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Guitternel à Sévignac (carrière de granulat) est exploitée depuis la fin du 19e siècle et a été reprise par le groupe Lessard depuis les années 1980.

Cette carrière est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 modifié le 18 juillet 2013 et ce pour une durée de 20 ans.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Les émissions sonores	AP de Mise en Demeure du 07/06/2023, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Extraction de matériaux autorisée	AP de Mise en Demeure du 28/02/2023, article 2	/	Sans objet
3	les retombées des poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	/	Sans objet
4	Les tirs de mine	Arrêté Préfectoral du 09/09/2004	/	Sans objet
5	Plan de gestion des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
6	Conditions d'admission des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 09/09/2004, article 5.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 20 mars 2024, il a été constaté que la carrière de Sévignac est en conformité avec les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 07/06/2023 concernant les émissions sonores et du 28/02/2023 portant sur la surprofondeur.

En conséquence, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de lever ces arrêtés préfectoraux de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Les émissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Les émissions sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2024

Prescription contrôlée :

La SAS GUITTERNEL CARRIERE procède, sous un délai de 8 mois à la notification du présent arrêté, à la mise en conformité de son site situé à Sévignac vis-à-vis du respect des émergences réglementaires imposée par l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004.

Elle devra transmettre à l'Inspection, sous un délai de 3 mois, un échéancier des travaux prévus pour mettre en conformité ses installations.

Constats :

Suite à un signalement concernant le potentiel non-respect des émergences sonores, l'inspection a mandaté la société JLBI pour réaliser un contrôle inopiné de ses émergences. Ce contrôle, effectué en avril 2023, a révélé que deux ZER situées à l'ouest de la carrière, "La Maisonneuve" et "le camping de Rochereuil", dépassaient les émissions sonores admissibles lors du fonctionnement du concasseur primaire. Ces deux points de mesure n'avaient jusqu'à présent pas été contrôlés. En conséquence, Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor a mis en demeure l'exploitant de se conformer à l'article 4.7 de son arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 concernant les émissions sonores au droit des Zones à Émergence Réglementée.

Pour se conformer aux exigences réglementaires, l'exploitant a procédé à l'installation d'un bardage autour du concasseur primaire et de sa plateforme accueillant les broyeurs secondaires et tertiaires. Ces travaux de bardage ont été finalisés le 7 février 2024.

Lors de l'inspection du 20 mars 2023, il a été constaté que le bardage avait été mis en œuvre sur le concasseur primaire et les broyeurs. L'exploitant a transmis un nouveau contrôle des émissions sonores de la carrière de Sévignac. Celui-ci a été effectué le 16 février 2024 par le bureau d'études IGC Environnement. Le rapport conclut à la conformité des seuils réglementaires pour les 4 ZER contrôlées : "La Douve", "Le Mezeray", "La Hautière" et le "Camping".

L'exploitant précise les points suivants :

- Les maisons au lieu-dit « La Douve » sont aujourd'hui inhabitées.
- Les émissions sonores relativement élevées sur le hameau "La Hautière" sont principalement dues à l'activité des oiseaux et au vent moyen en matinée, ainsi qu'au passage de l'avion, plutôt qu'à l'activité de la carrière, qui est faiblement audible.
- Le camping municipal de Sévignac a cessé son activité avant l'été 2023. Il convient de noter que les mesures réalisées sur le hameau "La Hautière" ont été fortement perturbées par un riverain. Cependant, ces périodes de perturbation ont été exclues lors du calcul des niveaux sonores.

Au vu des mesures de réduction mises en œuvre et des conclusions de l'étude acoustique,

l'inspection propose à Monsieur le Préfet de lever l'arrêté de mise en demeure du 07/06/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Extraction de matériaux autorisée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Extraction de matériaux autorisée

Prescription contrôlée :

La SAS CARRIERE DE GUITTERNEL procède à la mise en conformité de son site situé à Sévignac vis-à-vis du respect de sa côte limite d'extraction imposé par l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 :

"Aucune extraction de matériaux ne peut être réalisée à une profondeur inférieure à 62 m NGF, soit environ 40 m de profondeur par rapport au carreau des installations."

Constats :

Suite à un signalement concernant le potentiel non-respect de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004, l'inspection a procédé à un contrôle documentaire en date du 25 janvier 2023.

Lors de ce contrôle, il a été constaté que l'exploitant n'a pas respecté les limites d'extraction de la carrière imposée par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004. En effet, la cote la plus basse d'extraction est de 57,06 m NGF pour la réalisation du bassin de fond de fouille, et le fond d'extraction de la carrière est quant à lui approximativement à la côte de 59 m NGF.

En conséquence, Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor a mis en demeure l'exploitant de se conformer à l'article 1.5 de son arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 concernant les limites d'extraction.

L'exploitant a transmis en date du 23/02/2024 un porter à connaissance afin de solliciter la levée de la mise en demeure portant sur la surprofondeur.

Dans son porter à connaissance, l'exploitant précise les points suivants :

- Les bassins de fond de fouille sont des ouvrages indispensables à l'exploitation d'une carrière et sont énoncés dans les études d'impact. Leur fonctionnement implique un décaissement de quelques mètres du fond de carrière pour permettre une collecte gravitaire.
- la surprofondeur identifiée est de 3 mètres sur les 79 mètres de l'excavation et elle s'étend sur 14 000 m² des 389 000 m² du site. Elle représente 3,8% de la hauteur de la fosse (point haut situé à 138 m NGF et point bas à 59 m NGF).

Ce porter à connaissance étudie si cette surprofondeur est susceptible de générer une incidence sur le milieu physique, naturel, humain ainsi que sur la commodité du voisinage. Au vu de ces

conclusions, cette surprofondeur n'engendre aucun impact environnemental supplémentaire par rapport à l'étude d'impact initial.

Lors de l'inspection du 20/03/2024, il a été constaté l'aménagement d'une rampe sur la surface de la surprofondeur. Par ailleurs, l'exploitant s'engage à ne plus extraire sous la cote de 62 mNGF.

Au vu du porter à connaissance, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de lever l'arrêté de mise en demeure du 28/02/2023 et d'acter la surprofondeur résiduelle (cote de 59 mNGF sur une superficie de 5 000 m²).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : les retombées des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, les retombées des poussières

Prescription contrôlée :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Constats :

Lors de l'inspection du 18 juillet 2022, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, en réponse à une plainte concernant les poussières, de procéder à une autosurveillance des poussières avec une périodicité trimestrielle et sur une durée d'une année.

Il a été précisé que si les résultats de cette campagne s'avéraient inférieurs à la limite réglementaire, la fréquence des contrôles pourrait être réduite à une périodicité semestrielle.

Lors de l'inspection du 20 mars 2024, l'Inspection a analysé l'ensemble des rapports de retombées de poussières des années 2022 et 2023.

Les campagnes de prélèvement se sont déroulées pendant les périodes suivantes :

- Du 07/04/2022 au 11/05/2022
- Du 27/10/2022 au 24/11/2022
- Du 17/01/2023 au 16/02/2023
- Du 01/06/2023 au 04/07/2023
- Du 19/09/2023 au 17/10/2023

Après analyse de ces rapports, l'inspection confirme que les résultats de ces campagnes de

mesures des retombées de poussières se situent sous la limite réglementaire. Par conséquent, l'exploitant a la possibilité de revoir la fréquence des contrôles à une base semestrielle.

Il convient de noter qu'à la suite des signalements, l'inspection a missionné un prestataire pour effectuer un contrôle inopiné sur les émissions de poussières de la carrière. Cette démarche vise à vérifier la conformité aux référentiels réglementaires et à évaluer la cohérence des résultats de l'autosurveillance.

Le prestataire, Set Environnement, a effectué des mesures de retombées atmosphériques totales pendant la période du 05/06/2023 au 05/07/2023. Cependant, ces résultats n'ont pas été retenus en raison de leur forte incohérence par rapport aux données historiques du site et aux résultats du contrôle effectué par mandataire de l'exploitant pour la même période en juin 2023.

Une nouvelle campagne de mesure a été conduite du 21/09/2023 au 23/10/2023. Les résultats de cette campagne de mesure présentent des résultats inférieurs à 500 mg/m²/jour pour l'ensemble de jauge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Les tirs de mine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2004

Thème(s) : Risques chroniques, Les tirs de mine

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Constats :

L'inspection a consulté les données des vibrations émises lors des tirs de mine pour l'année 2023.

La vibration la plus intense enregistrée durant cette période a été de 3,66 mm/s, observée lors du tir effectué le 14 juin 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de gestion des déchets inertes**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion des déchets inertes**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir avant le début d'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Constats :

L'exploitant a fourni le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière. Ce plan, révisé en mars 2023, examine la manière dont les déchets issus de l'exploitation de la carrière sont gérés.

Il établit la procédure de stockage des déchets provenant des stériles de découverte ou des matériaux excédentaires, ainsi que la gestion des boues résultant du curage du bassin de décantation des eaux.

Il est à noter que les boues provenant des bassins de décantation des eaux pluviales sont de nature acide. Une étude sur le stockage de ces boues acides a été déposée par l'exploitant le 8 octobre 2008. Elles sont entreposées dans un bassin situé en partie haute du site, dont le fond et les parois sont revêtus d'argile pour confiner les boues qui vont se solidifier en séchant. Le volume annuel de boues produites par le traitement des eaux acides est d'environ 120 m³/an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2004, article 5.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets inertes

Prescription contrôlée :

Pour pouvoir servir au remblayage, les matériaux devront faire l'objet d'un contrôle visuel et olfactif à l'entrée du site, puis au déchargement et, enfin, lors du régalage.

Le bennage direct des matériaux est interdit.

Constats :

Lors de l'inspection, plusieurs éléments ont été observés :

- Une fiche d'information concernant les matériaux autorisés et non autorisés est affichée dans le bungalow d'accueil, près du pont-bascule.
- Un panneau interdisant le déversement direct est installé sur la plate-forme de déchargement.
- La présence de déchets inertes dans la zone de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite